

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement de voirie Métropolitain, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la société SAVN intervient sur la reprise de la tranchée non réfectionnée en trottoir, à proximité du 10 rue Mirabeau à Mons-en-Barœul, à compter du 15 juillet 2026 pour une durée de 30 jours.

ARRÊTONS

Article 1er : Pour les besoins du chantier, au droit du 10 rue Mirabeau, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et seront interdits dans l'emprise du chantier et 20 mètres de part et d'autre.
- 2) L'ensemble des véhicules, de toute nature auront l'interdiction d'effectuer un dépassement à hauteur de la zone d'intervention.
- 3) La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h aux abords du chantier.
- 4) La circulation sera régulée par l'installation provisoire de feux tricolores ou par homme trafic.
- 5) La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier et sera déviée sur la rive opposée.

Article 2 : SAVN, dont le siège social est chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle, et l'entretien permanent de la signalisation de jour comme de nuit.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse du demandeur. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leur autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 18 juin 2026
Pour la Maire et par délégation



Rosemonde DOIGNIES
Adjointe à l'urbanisme, la sécurité,
la prévention et la médiation

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman
CS70370 59370 Mons en Barœul
☎ 03 20 61 78 90
✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr